



# NHÀ PHÁP LUẬT VIỆT - PHÁP MAISON DU DROIT VIETNAMO - FRANÇAISE

87, Rue Nguyen Chi Thanh, Dong Da, Hanoi · Tel : (844) 8351899 · Fax : (844) 8352080 · Email : mdvf@maisondu droit.org

## **CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM DE 1992**

(Version amendée conformément à la Résolution 51/2001/QH10 du 25 décembre 2001 de l'Assemblée nationale portant amendement de certains articles de la Constitution de la République socialiste du Vietnam de 1992)

### **PRÉAMBULE**

A travers des milliers d'années de l'histoire, le peuple vietnamien a travaillé avec ténacité et créativité, a combattu avec vaillance pour édifier et défendre le pays, a formé les traditions nationales de solidarité, d'humanité, de vaillance et de courage et a construit une culture et une civilisation vietnamiennes.

Depuis 1930, sous la direction du Parti communiste du Vietnam, fondé et forgé par le Président Ho Chi Minh, notre peuple a mené une longue lutte difficile pleine de sacrifices et a réalisé avec succès la Révolution d'Août. Le 2 septembre 1945, le Président Ho Chi Minh a proclamé l'indépendance nationale, marquant la naissance de la République démocratique du Vietnam. Ensuite, pendant des dizaines d'années consécutives, tous les vietnamiens relevant des différentes ethnies, avec l'aide précieuse des amis dans le monde entier, notamment celle des pays socialistes et voisins, se sont livrés à une lutte inlassable et ont remporté des victoires célèbres, en particulier la victoire des campagnes historiques de Dien Bien Phu et de Ho Chi Minh, sortis ainsi glorieusement des deux guerres agressives des colonialistes et des impérialistes et ayant ainsi libéré le pays, réuni la Patrie et achevé la révolution nationale, démocratique et populaire. Le 2 juillet 1976, l'Assemblée Nationale du Vietnam unifié a décidé de changer le nom du pays qui est devenu désormais la République socialiste du Vietnam et depuis, tout le pays entre dans la phase de transition vers le socialisme en s'efforçant d'édifier le pays, de défendre fermement la Patrie et en participant à l'exécution des obligations internationales.

A travers des différentes périodes de résistance et d'édification nationale, nous avons élaboré les Constitutions de 1946, 1959 et 1980.

Depuis 1986, l'œuvre de renouveau global, initiée par le VI<sup>ème</sup> Congrès du Parti communiste du Vietnam, a remporté les premières réalisations très importantes.

L'Assemblée Nationale a décidé l'amendement de la Constitution de 1980 pour l'adapter à la situation nouvelle et aux missions nouvelles.

La présente Constitution régleme les régimes politique, économique, culturel, social, de défense nationale et de sécurité nationale, les droits et les obligations fondamentaux des citoyens, les structures et les principes d'organisation et de fonctionnement des organes d'État, et institutionnalise la relation entre le Parti communiste qui dirige, le peuple qui maîtrise et l'État qui administre.

À la lumière du marxisme-léninisme et de la pensée de Ho Chi Minh, dans l'exécution du Programme d'édification nationale dans la période de transition au socialisme, le peuple vietnamien s'engage à mettre en valeur ses traditions patriotiques, à s'unir d'un seul cœur, à construire le pays par ses propres forces, à poursuivre une ligne politique extérieure d'indépendance, de souveraineté, de paix, d'amitié, de coopération avec tous les pays, à appliquer strictement la Constitution pour remporter des victoires plus grandes encore dans l'œuvre de renouveau, d'édification et de défense de la Patrie.

## **Chapitre I**

### **LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM ET SON RÉGIME POLITIQUE**

#### **Article 1.**

Le Vietnam est une République socialiste, indépendante, souveraine, unie et ayant un territoire intégral comprenant les espaces terrestres, maritimes, aériens et insulaires.

#### **Article 2.**

L'État de la République socialiste du Vietnam est un État de droit socialiste du peuple, par le peuple, pour le peuple. Tous les pouvoirs d'État appartiennent au peuple dont la base est constituée par l'alliance de la classe ouvrière avec le paysannat et l'intelligentsia.

Les pouvoirs d'État s'exercent de manière uniforme et il est établi une répartition des tâches et une coordination entre les organes d'État dans l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

#### **Article 3.**

L'État garantit et assure la promotion continue des droits souverains du peuple dans tous les domaines; il vise à rendre le peuple prospère, le pays puissant, la société équitable, démocratique et moderne; il fait en sorte que chacun ait une vie aisée, libre, heureuse et bénéficie des conditions pour se développer pleinement; il punit sévèrement toute atteinte aux intérêts de la Patrie et du peuple.

#### **Article 4.**

Le Parti communiste du Vietnam, avant-garde de la classe ouvrière vietnamienne, représentant fidèle des droits et des intérêts de la classe ouvrière, laborieuse et de toute la nation, guidé par le marxisme-léninisme et la pensée de Ho Chi Minh, est la force qui dirige l'État et la société.

Toutes les institutions du Parti Communiste Vietnamien doivent fonctionner dans le cadre défini par la Constitution et la Loi.

#### **Article 5.**

L'État de la République socialiste du Vietnam est un État uni de toutes les ethnies vivant ensemble sur le territoire vietnamien.

Il applique la politique préconisant l'égalité, la solidarité et l'entraide mutuelle entre les ethnies et interdit tout comportement raciste ou de désunion entre les ethnies.

Toute ethnie a droit à l'usage de sa propre langue et écriture, à la préservation de son identité, à la valorisation de ses belles mœurs et traditions culturelles.

L'État applique la politique de développement de tous les domaines en faveur des membres des ethnies minoritaires en améliorant progressivement leur vie dans tous ses aspects matériels et moraux.

#### **Article 6.**

Le peuple exerce ses pouvoirs d'État par ses représentants regroupés au sein de l'Assemblée Nationale et des Conseils populaires locaux qui incarnent la volonté et les aspirations du peuple, qui sont élus par celui-ci et qui sont responsables devant lui.

L'Assemblée Nationale, les Conseils populaires locaux et les autres organes d'État sont organisés et fonctionnent suivant le principe du centralisme démocratique.

#### **Article 7.**

L'élection des membres à l'Assemblée nationale et aux Conseils populaires locaux s'effectue par suffrage universel, égal, direct et secret.

Tout membre à l'Assemblée Nationale ou à un conseil populaire local, qui n'est plus digne de la confiance du peuple, peut être révoqué soit par l'Assemblée Nationale ou le Conseil populaire en question, soit par les électeurs.

#### **Article 8.**

Les organes d'État, les cadres et les agents d'Etat doivent respecter le peuple, se dévouer au service du peuple, être en relation étroite avec le peuple, écouter attentivement les opinions et se soumettre à la surveillance du peuple; lutter résolument contre la

corruption, le gaspillage ainsi que toute manifestation de bureaucratie, d'autoritarisme et toute pratique arbitraire.

#### **Article 9.**

Le Front de la Patrie du Vietnam est une union politique à laquelle participent volontairement des organisations politiques, des organisations socio-politiques, des organisations sociales et les personnalités exemplaires appartenant aux différentes classes et couches sociales, ethnies, religions et à la communauté des Vietnamiens résidant à l'étranger.

Le Front de la Patrie du Vietnam et des organisations-membres constituent la base politique du pouvoir populaire. Le Front fait valoir les traditions d'union nationale du peuple tout entier; renforce l'unanimité politique et morale au sein du peuple; participe à l'édification et à la consolidation du pouvoir populaire; de concert avec l'État, veille sur les intérêts légitimes du peuple et les défend; incite le peuple à exercer ses droits souverains et à respecter rigoureusement la Constitution et la loi; surveille l'activité des organes d'État, des représentants élus par le peuple, des cadres et des agents d'État.

L'État crée les conditions permettant au Front de la Patrie et à ses organisations-membres de fonctionner avec efficacité.

#### **Article 10.**

Le syndicat est une organisation socio-politique de la classe ouvrière et des travailleurs et chargé, avec les organes d'État, les organisations économiques et les organisations sociales, de la garantie et de la protection des droits et des intérêts des cadres, des ouvriers, des agents, des fonctionnaires et des autres travailleurs. Il participe à la gestion publique et sociale, au contrôle et à la surveillance des activités des organes d'État et des organisations économiques. Il sensibilise les ouvriers, les cadres, les agents, les fonctionnaires et les autres travailleurs à l'édification et à la défense de la Patrie.

#### **Article 11.**

Au niveau de base, les citoyens exercent leurs droits souverains sous la forme de la participation aux affaires publiques et sociales, à la protection des biens publics ainsi que de leurs droits et intérêts légitimes, au maintien de la sécurité nationale, de la paix et de l'ordre sociaux et à l'organisation de la vie en société.

#### **Article 12.**

L'État régit la société en application de la loi et veille au renforcement de la légalité socialiste.

Les organes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaires et tous les citoyens doivent respecter strictement la Constitution et la loi, lutter contre la criminalité et toute infraction à la Constitution et à la loi.

Toute atteinte à l'intérêt de l'État, aux droits et aux intérêts légitimes des collectivités et des citoyens doit être sanctionnée conformément à la loi.

#### **Article 13.**

La Patrie vietnamienne est sacrée et inviolable.

Toute tentative ou tout acte de nuire à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité ou à l'intégralité territoriale du Vietnam ou à l'oeuvre d'édification et de défense de la Patrie socialiste du Vietnam doivent être punis sévèrement conformément à la loi.

#### **Article 14.**

La République socialiste du Vietnam applique la politique préconisant la paix, l'amitié, l'ouverture des échanges et de la coopération avec tous les pays étrangers, sans distinction de régime politique et social, dans le respect mutuel de l'indépendance nationale, de la souveraineté nationale et de l'intégralité territoriale, suivant les principes de l'égalité, de l'intérêt commun et de la non-ingérence dans les affaires internes. Elle renforce les relations de solidarité, d'amitié et de coopération avec les pays socialistes et voisins. Elle soutient la lutte commune du peuple mondial pour la paix, l'indépendance nationale, la démocratie et le progrès social et s'engage à y contribuer activement.

## **Chapitre II**

### **RÉGIME ECONOMIQUE**

#### **Article 15.**

L'État construit une économie indépendante, autonome sur la base de la valorisation des ressources internes et de l'intégration active à l'économie mondiale; réalise l'industrialisation et la modernisation du pays.

L'État met en application d'une manière conséquente les politiques visant à développer une économie de marché à l'orientation socialiste. La structure économique à plusieurs acteurs, avec des formes d'organisation de la production et du commerce variées, se fonde sur les régimes de la propriété du peuple entier, de la propriété collective et de la propriété privée, dont la propriété du peuple entier et la propriété collective constituent le fondement.

#### **Article 16.**

La politique économique de l'État a pour objectifs de rendre le peuple prospère, le pays puissant et de satisfaire de mieux en mieux les besoins matériels et intellectuels de la population sur la base de la valorisation de toutes les capacités et potentialités de production des acteurs économiques, qu'il s'agisse des acteurs d'État, collectifs, individuels, relevant du capitalisme de petite taille, du capitalisme privé ou d'État, ou bénéficiant d'investissements

étrangers réalisés sous toute forme. Elle promeut également le développement des infrastructures matérielles et techniques, l'ouverture de la coopération économique, scientifique, technique, et des échanges avec le marché mondial.

L'ensemble de ces acteurs économiques sont des éléments constitutifs importants de l'économie de marché à l'orientation socialiste. Tous les acteurs économiques personnes physiques ou morales peuvent mener des activités de production et de commerce dans les domaines non prohibés par la loi. Ils se développent de manière durable, coopèrent et agissent dans le respect de l'égalité et de la concurrence, conformément à la loi.

L'État promeut la formation, le développement et le perfectionnement progressif des différentes catégories de marché suivant l'orientation socialiste.

#### **Article 17.**

Constituent la propriété du peuple entier: les terres, les forêts, les montagnes, les fleuves, les lacs, les sources aquatiques, les ressources du sous-sol, les ressources maritimes, les ressources du plateau continental, les ressources de l'espace aérien, les apports en nature et les apports en numéraire investis par l'État dans des entreprises ou des ouvrages relevant des différents secteurs économiques, culturels, sociaux, scientifiques, techniques, diplomatiques, de défense nationale et de sécurité nationale ainsi que tous les autres biens appartenant à l'État conformément à la loi.

#### **Article 18.**

L'État gère l'ensemble des terrains conformément au plan d'aménagement et à la loi et garantit que l'usage des sols soit fait avec efficacité et conformément aux objectifs prévus.

Il attribue des terrains aux groupements et personnes physiques pour un usage stable et durable.

Tout groupement ou personne physique est tenu de protéger et faire fructifier les terrains qui lui sont attribués par l'État, d'en faire une exploitation rationnelle, un usage économe et peut en transférer le droit d'usage à autrui conformément à la loi.

#### **Article 19.**

Les acteurs économiques d'État se renforcent et se développent, notamment dans les domaines et les secteurs fondamentaux. Ils jouent un rôle directeur et deviennent avec les acteurs économiques collectifs, le fondement de l'économie nationale.

#### **Article 20.**

Les acteurs économiques collectifs sont constitués par des citoyens qui mettent en commun leurs capitaux et leur industrie pour mener des activités de production et de commerce sous des formes différentes et selon les principes du libre consentement, de la démocratie et de l'intérêt mutuel.

L'État crée les conditions favorables pour renforcer et développer les coopératives qui fonctionnent avec efficacité.

#### **Article 21.**

Les acteurs économiques individuels ou relevant du capitalisme de petite taille ou du capitalisme privé peuvent choisir librement la forme d'organisation de leurs activités de production et de commerce, constituer des entreprises sans aucune limitation relative à leurs tailles dans les domaines d'activités profitables pour l'économie nationale et la vie du peuple.

L'économie mise en œuvre dans le cadre familial est encouragée à se développer.

#### **Article 22.**

Les établissements de production et de commerce appartenant à tout acteur économique doivent exécuter pleinement leurs obligations à l'égard de l'État. Ils sont égaux devant la loi. Les capitaux et les biens légalement acquis de ces établissements sont protégés par l'État.

Les entreprises appartenant à tout acteur économique peuvent coopérer dans le cadre de leurs activités, avec des personnes physiques ou des organisations économiques, vietnamiennes ou étrangères conformément à la loi

#### **Article 23.**

Les biens appartenant légalement à toute personne physique ou morale ne peuvent être nationalisés.

Pour des besoins impératifs liés à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'intérêt national, l'État procède à l'expropriation ou à la réquisition des biens des personnes physiques et morales, sous réserve d'une indemnisation suivant le prix en vigueur sur le marché.

Les modalités d'expropriation et de réquisition sont définies par la loi.

#### **Article 24.**

L'État gère de manière cohérente, étend les activités économiques extérieures et développe les formes de relation économique avec tous les pays et organisations internationales dans le respect des principes d'indépendance, de souveraineté, d'intérêt mutuel, de protection et de promotion de la production nationale.

#### **Article 25.**

L'État encourage les personnes morales et physiques étrangères à investir des capitaux et des technologies au Vietnam conformément à la loi vietnamienne et au droit et aux usages internationaux. Il garantit le droit de propriété sur les capitaux, les biens et les

autres intérêts des personnes morales et physiques étrangères. Les entreprises à capitaux étrangers ne sont pas nationalisées.

L'État encourage les Vietnamiens résidant à l'étranger à investir au Vietnam et crée les conditions favorables pour ce faire.

**Article 26.**

L'État assure la gestion unifiée de l'économie nationale en application de la loi, des plans et des politiques d'État. Il répartit les missions entre les différentes administrations et établit les différents échelons de gestion d'État. Il cherche à combiner les intérêts des personnes privées et des collectivités et ceux de l'État.

**Article 27.**

Les pratiques d'économies doivent prévaloir dans toute activité économique, sociale ou de gestion d'État.

**Article 28.**

Toute activité de production ou de commerce illicite, tout acte nuisant à l'économie nationale, portant atteinte à l'intérêt de l'État, aux droits et intérêts légitimes des collectivités et des citoyens, doivent être sanctionnés rigoureusement conformément à la loi.

L'État met en œuvre la politique de protection des droits et intérêts des producteurs et des consommateurs.

**Article 29.**

Tout organe d'État, toute unité des forces armées, toute organisation économique ou sociale et toute personne physique doivent respecter les réglementations établies par l'État, relatives à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à la protection de l'environnement.

Il est strictement interdit, tout acte conduisant à l'épuisement des ressources naturelles ou à la destruction de l'environnement.

### **Chapitre III**

#### **CULTURE, ÉDUCATION, SCIENCE ET TECHNOLOGIE**

**Article 30.**

L'État et la société veillent à la conservation et au développement de la culture vietnamienne, progressiste et imprégnée de l'identité nationale; à la perpétuation et à la valorisation des civilisations des différentes ethnies vietnamiennes, de la pensée, de la

moralité et du style de vie de Ho Chi Minh; à l'intégration des grands acquis de l'humanité en matière culturelle; et à la valorisation des talents créateurs du peuple.

L'État assure la gestion unifiée de l'œuvre culturelle. La propagation d'idéologies et de cultures réactionnaires ou obscènes est strictement interdite; les pratiques de superstition, les mœurs et coutumes désuètes sont abolis.

**Article 31.**

L'État crée les conditions permettant le développement sur tous les plans, des citoyens. Il veille à l'éducation de la conscience civique, de la volonté de vivre et de travailler conformément à la Constitution et à la loi, de préserver les bonnes mœurs et de former des familles cultivées et heureuses, ainsi qu'à l'éducation du patriotisme, de l'amour du socialisme, de l'esprit internationaliste légitime, d'amitié et de coopération avec les peuples dans le monde.

**Article 32.**

La littérature et les arts contribuent à nourrir la personnalité et l'âme sublimes des Vietnamiens.

L'État investit dans le développement de la culture, de la littérature et des arts. Il crée les conditions favorables permettant à tout habitant d'avoir accès aux oeuvres littéraires et artistiques de valeur. Il soutient et développe les talents dans les domaines littéraire et artistique.

L'État développe et diversifie les formes d'activités littéraires et artistiques et encourage les activités littéraires et artistiques populaires.

**Article 33.**

L'État développe les activités d'information, la presse, la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, l'édition, la bibliothèque et tout autre moyen de communication de masse. Il est strictement interdit toute activité culturelle ou d'information portant atteinte à l'intérêt national ou nuisant à la personnalité, à la morale ou au bon style de vie des Vietnamiens.

**Article 34.**

L'État et la société préservent et développent le patrimoine culturel national. Ils veillent à la préservation, à la sauvegarde, à la restauration, à la protection et à la mise en valeur des vestiges historiques et révolutionnaires, du patrimoine culturel, des monuments artistiques et des beaux paysages.

Toute atteinte aux vestiges historiques et révolutionnaires, aux monuments artistiques et aux beaux paysages, est strictement interdite.

**Article 35.**

Le développement de l'éducation constitue la politique d'État de premier rang.

L'État et la société développent l'éducation afin d'élever le niveau d'instruction du peuple, de former la main-d'œuvre et de cultiver les talents.

L'objectif que vise l'éducation est de former et de perfectionner la personnalité, les qualités et les capacités des citoyens; de former des travailleurs qualifiés, dynamiques et créateurs, dotés de la fierté nationale, de vertus, de la volonté de progresser pour contribuer à rendre le peuple riche, le pays puissant, répondant ainsi aux exigences de l'œuvre de construction et de défense de la Patrie.

**Article 36.**

L'État assure la gestion unifiée du système de l'éducation nationale quant aux objectifs, aux programmes, aux contenus, aux plans d'éducation, aux critères de qualification des enseignants, aux statuts des examens et aux systèmes de diplômes.

L'État développe de manière équilibrée le système d'enseignement: l'enseignement pré-scolaire, l'enseignement général, l'enseignement professionnel, l'enseignement universitaire et post-universitaire; réalise le programme de généralisation de l'enseignement au collège; développe les formes d'école publique, d'école privée et d'autres formes d'enseignement.

L'État investit en priorité dans l'enseignement et y encourage tout autre type d'investissement.

L'État met en œuvre une politique prioritaire de développement de l'enseignement dans les régions montagneuses, les régions des ethnies minoritaires et les régions exposées à des difficultés particulières.

Les organisations populaires, en premier lieu l'Union de la Jeunesse communiste de Ho Chi Minh, les organisations sociales, les organisations économiques et les familles ont, ensemble avec l'école, la responsabilité d'éduquer les jeunes, les adolescents et les enfants.

**Article 37.**

Le développement des sciences et des technologies constitue une politique d'Etat de premier rang.

Les sciences et les technologies jouent le rôle clé dans l'œuvre de développement économique et social du pays.

L'État élabore la politique scientifique et technologique nationale et la met en exécution; édifie une science et une technologie avancées; développe de manière cohérente diverses branches scientifiques, promeut les études scientifiques, procède à l'intégration des progrès scientifiques et technologiques du monde afin d'élaborer l'argumentation scientifique

pour la définition des directives, des politiques et des lois; de rénover les technologies, de développer les forces de production, d'améliorer la gestion, de garantir la qualité et le rythme de développement de l'économie; de contribuer à la défense et à la sécurité nationales.

#### **Article 38.**

L'État investit et encourage les autres sources de financement des capitaux dans les secteurs d'activités scientifiques, la priorité étant accordée aux secteurs scientifiques et technologiques de pointe. Il veille à la formation et à l'utilisation rationnelle du personnel scientifique et technologique, notamment des experts de haut niveau, des ouvriers qualifiés et des artistes des arts et des métiers traditionnels. Il crée les conditions favorables permettant aux scientifiques de réaliser des créations et d'apporter des contributions. Il développe plusieurs formes d'organisation des activités de recherche scientifique en liant la recherche aux besoins de développement économique et social, en combinant la recherche, la formation et les activités de production et de commerce.

#### **Article 39.**

L'État finance, développe et assure la gestion unifiée de l'œuvre de protection de la santé du peuple. Il mobilise et organise toutes les forces sociales pour la construction et le développement de la médecine vietnamienne à vocation préventive. Il combine la prévention et le traitement des maladies. Il développe la médecine traditionnelle et la combine avec la médecine et la pharmacie modernes. Il développe de façon coordonnée les services de santé publics et privés. Il applique le régime d'assurances médicales et crée les conditions favorables permettant à tous les habitants d'avoir accès aux services de soins médicaux.

L'État réalise en priorité le programme de soins médicaux des habitants des régions montagneuses et des membres des ethnies minoritaires.

Il est strictement interdit tout exercice de la médecine illicite, toute production ou tout trafic illicites de médicaments, portant atteinte à la santé du peuple.

#### **Article 40.**

L'État, la société, les familles et tout citoyen doivent prendre en charge ensemble la protection et le soin des mères et des enfants et la mise en oeuvre du programme démographique et du planning familial.

#### **Article 41.**

L'État et la société développent la culture physique et les sports nationaux, scientifiques et populaires.

L'État assure la gestion unifiée du développement de la culture physique et des sports. Il définit le régime d'éducation physique obligatoire dans les écoles. Il encourage et soutient le développement des différentes formes d'organisation populaire de l'éducation physique et des activités sportives. Il crée les conditions permettant l'élargissement continu

des activités sportives et d'éducation physique populaires et met l'accent sur les activités sportives professionnelles et la formation des talents sportifs.

**Article 42.**

L'État et la société développent le tourisme et élargissent les activités touristiques nationales et internationales.

**Article 43.**

L'État élargit les échanges et la coopération internationale dans les domaines culturel, littéraire, artistique, scientifique, technologique, éducatif, sanitaire, sportif, d'éducation physique et d'information.

## **Chapitre IV**

### **DÉFENSE DE LA PATRIE SOCIALISTE DU VIETNAM**

**Article 44.**

La défense de la Patrie socialiste du Vietnam et le maintien de la sécurité nationale sont l'oeuvre du peuple entier.

L'État consolide et renforce la défense nationale du peuple entier et la sécurité nationale populaire dont les forces armées populaires constituent le noyau. Il met en valeur la synergie nationale pour défendre fermement la Patrie.

Les organes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales et les citoyens doivent accomplir pleinement leurs missions en matière de défense nationale et de sécurité nationale prévues par la loi.

**Article 45.**

Les forces armées populaires doivent être absolument fidèles à la Patrie et au peuple, prêtes pour combattre pour la défense de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité nationales et de l'intégralité territoriale de la Patrie, pour le maintien de la sécurité nationale, de l'ordre et de la paix sociaux et pour la protection du régime socialiste et des acquis révolutionnaires. Elles participent avec le peuple entier à l'édification du pays.

**Article 46.**

L'État construit une armée populaire, révolutionnaire, régulière, bien entraînée et modernisée progressivement, ainsi que les forces en réserve et les forces de milice et d'autodéfense puissantes sur la base de la combinaison de l'édification et de la défense de la Patrie, de la puissance des forces armées populaires et de la puissance du peuple entier,

des forces traditionnelles de la solidarité nationale dans la lutte contre l'agression étrangère et des forces du régime socialiste.

**Article 47.**

L'État construit les forces de police populaires, révolutionnaires, régulières, bien entraînées, modernisées progressivement, s'appuyant sur le peuple et jouant le rôle de noyau dans le mouvement populaire pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre et de la paix sociaux, de la stabilité politique, des libertés et du droit à la démocratie des citoyens, de la vie, des biens des citoyens, des biens socialistes ainsi que pour la lutte contre la criminalité.

**Article 48.**

L'État fait valoir le patriotisme et l'héroïsme révolutionnaire au sein du peuple et éduque le peuple entier à la défense nationale et au maintien de la sécurité nationale. Il applique le régime de service militaire et la politique des arrières de l'armée. Il construit les industries de la défense nationale et assure l'équipement des forces armées. Il combine la défense nationale et l'économie et inversement. Il veille à subvenir aux besoins matériels et moraux des cadres militaires, des soldats, des ouvriers et des agents de la défense nationale. Il construit les forces armées populaires puissantes et renforce sans cesse les capacités de défense du pays.

## **Chapitre V**

### **LES DROITS ET LES OBLIGATIONS FONDAMENTAUX DES CITOYENS**

**Article 49.**

Est citoyen de la République socialiste du Vietnam, toute personne ayant la nationalité vietnamienne.

**Article 50.**

En République socialiste du Vietnam, les droits de l'homme en matière politique, civile, économique, culturelle et sociale sont respectés, sont concrétisés en des droits civiques et définis par la Constitution et la loi.

**Article 51.**

Les droits et les obligations du citoyen sont indissociables les uns des autres.

L'État garantit les droits du citoyen. Le citoyen doit s'acquitter pleinement de ses obligations à l'égard de l'État et de la société.

Les droits et les obligations du citoyen sont prévus par la Constitution et la loi.

**Article 52.**

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

**Article 53.**

Tout citoyen peut prendre part aux affaires publiques et sociales, aux débats publics sur les questions générales de la nation ou de chaque localité, faire des recommandations aux organes d'État et voter aux référendums organisés par l'État.

**Article 54.**

Tout citoyen, sans distinction de race, de sexe, d'appartenance sociale, de croyance, de religion, de niveau d'instruction, de métier, de durée de résidence et âgé de 18 ans révolus, a le droit de vote et acquiert à l'âge de 21 ans révolus, l'éligibilité à l'Assemblée Nationale et aux Conseils populaires locaux conformément à la loi.

**Article 55.**

Travailler est à la fois un droit et un devoir du citoyen.

L'État et la société élaborent des plans pour pourvoir de plus en plus d'emplois aux travailleurs.

**Article 56.**

L'État définit et applique la politique et le régime de protection du travail.

Il régleme le temps de travail, le régime salarial, de repos et d'assurances sociales applicables aux agents de l'État et aux salariés en général. Il encourage le développement d'autres formes d'assurances sociales en faveur des travailleurs.

**Article 57.**

Tout citoyen jouit de la liberté d'entreprise conformément à la loi.

**Article 58.**

Tout citoyen a la propriété sur ses revenus légalement perçus, ses biens mis en réserve, son logement, ses moyens utilisés pour la vie quotidienne, ses instruments de production, ses apports en nature ou en numéraire investis dans les entreprises ou les organisations économiques. Pour les terrains dont l'usage lui a été attribué par l'État, les articles 17 et 18 s'appliquent.

L'État protège le droit de propriété légalement acquis et le droit aux successions des citoyens.

**Article 59.**

L'étude est à la fois un droit et un devoir du citoyen.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

Le citoyen a droit à l'enseignement général et à la formation professionnelle, organisés sous plusieurs formes.

L'État et la société créent les conditions d'étude permettant aux élèves doués de développer leurs talents.

L'État définit la politique sur les frais de scolarité et les bourses d'étude.

L'État et la société créent les conditions permettant aux enfants handicapés et aux autres enfants exposés à des difficultés particulières d'étudier et d'apprendre des métiers appropriés.

**Article 60.**

Tout citoyen peut mener des études scientifiques et techniques, réaliser des inventions et des procédés d'innovation technique ou de rationalisation de la production, créer des œuvres et des critiques littéraires et artistiques, participer à toute autre activité culturelle. L'État protège le droit d'auteur et le droit de propriété industrielle.

**Article 61.**

Tout citoyen peut avoir accès aux soins médicaux.

L'État définit le régime des frais de soins médicaux et les conditions de dispense et de réduction des frais de soins médicaux.

Tout citoyen a l'obligation d'exécuter les réglementations relatives à la prévention des maladies et à l'hygiène publique.

Il est strictement interdit la production, le transport, le trafic, la détention ou l'usage illicite de l'opium et de tout autre stupéfiant. L'État définit le régime de désintoxication obligatoire et d'injonction thérapeutique contre les maladies sociales dangereuses.

**Article 62.**

Tout citoyen peut construire son propre logement conformément au plan d'aménagement et à la loi. Les droits et les intérêts des locataires et des bailleurs sont protégés conformément à la loi.

**Article 63.**

L'homme et la femme ont les droits égaux dans tous les domaines politique, économique, culturel, social et familial.

Il est strictement interdit toute pratique discriminatoire contre les femmes et toute atteinte à la dignité humaine des femmes.

Pour un travail analogue, l'homme et la femme perçoivent un salaire similaire. Les femmes salariées ont droit à un régime de grossesse et de maternité. Les femmes salariées, qu'elles soient de l'État ou du secteur privé, peuvent bénéficier des congés payés précédant et suivant leur accouchement conformément à la loi.

L'État et la société créent les conditions permettant aux femmes d'élever leur niveau de compétence dans tous les domaines et de valoriser sans cesse leur rôle dans la société. Ils veillent à développer les maternités, la pédiatrie, les crèches et les autres établissements d'utilité sociale pour alléger la charge familiale des femmes et leur permettre de participer aux activités professionnelles, de production, d'études, de loisirs, d'avoir accès aux services de soins médicaux et de remplir pleinement leurs devoirs maternels.

#### **Article 64.**

La famille est la cellule de la société.

L'État protège le mariage et la famille.

Le mariage doit être contracté suivant les principes du libre consentement, du progressisme, de la monogamie et de l'égalité entre les époux.

Les parents ont la responsabilité d'élever leurs enfants et de faire d'eux de bons citoyens. Les descendants ont le devoir de respecter et d'entretenir leurs ascendants.

L'État et la société ne reconnaissent pas la discrimination entre les enfants.

#### **Article 65.**

Les enfants bénéficient de la protection, des soins et de l'éducation par la famille, l'État et la société.

#### **Article 66.**

La famille, l'État et la société créent les conditions permettant aux jeunes de faire des études, de travailler, de participer aux activités de loisirs, de se développer sur les plans physique et intellectuel, de se former sur les plans moral, des traditions nationales, de la conscience civique et de l'idéal socialiste, et de jouer le rôle d'avant-garde dans le travail, la création et la défense du pays.

#### **Article 67.**

Les invalides et les blessés de guerre, les familles des morts pour la Patrie bénéficient des politiques préférentielles de l'État. Les blessés de guerre bénéficient des conditions leur permettant de rétablir leur capacité de travail et d'avoir un emploi approprié à leur état de santé et une vie stable.

Les personnes et les familles ayant des mérites pour la nation bénéficient des récompenses et de la prise en charge.

Les personnes âgées, handicapées et les enfants orphelins qui n'ont pas d'appui bénéficient de l'aide de l'État et de la société.

**Article 68.**

Les citoyens ont la liberté de déplacement et de résidence dans le pays, peuvent aller à l'étranger et revenir au Vietnam conformément à la loi.

**Article 69.**

Les citoyens ont les libertés d'opinion, de presse, de réunion, d'association, de manifestation et le droit à l'information conformément à la loi.

**Article 70.**

Les citoyens ont les libertés de croyance, de religion et le droit de pratiquer ou ne pas pratiquer une religion. Les religions sont égales devant la loi.

Les lieux de culte des croyances et des religions sont protégés par la loi.

Nul ne peut porter atteinte aux libertés de croyance et de religion, ni abuser des croyances et des religions pour contrarier la loi et les politiques de l'État.

**Article 71.**

Les citoyens ont droit à l'intégrité physique et bénéficient de la protection par la loi de leur vie, santé, honneur et dignité humaine.

Nul ne peut être arrêté sans décision d'une juridiction populaire ou d'un parquet populaire, sauf dans les cas de flagrant délit. Les arrestations et les détentions doivent être effectuées conformément à la loi.

Il est strictement interdit de recourir à des traitements inhumains ou dégradants, ou de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité humaine des citoyens.

**Article 72.**

Nul n'est censé être déclaré coupable, ni puni d'une peine sans avoir été condamné par une décision de justice déjà passée en force de chose jugée.

Toute personne arrêtée, détenue, poursuivie ou jugée contrairement à la loi a droit à la réparation du dommage matériel subi et au rétablissement de son honneur. Toute personne qui, dans le cadre d'une procédure d'arrestation, de mise en détention, de poursuite pénale ou de jugement, agit contrairement à la loi en causant des dommages à autrui, doit être rigoureusement sanctionnée conformément à la loi.

**Article 73.**

Les citoyens ont droit à l'inviolabilité du domicile.

Nul ne peut entrer dans le domicile d'une personne sans son consentement, à moins que la loi l'y autorise.

La confidentialité et la sécurité des correspondances, des communications téléphoniques et télégraphiques sont protégées.

Les perquisitions du domicile, l'ouverture, le contrôle et la saisie des correspondances et des télégrammes des citoyens doivent être effectués par les personnes compétentes conformément à la loi.

**Article 74.**

Les citoyens peuvent porter plainte ou faire une dénonciation auprès des organes d'État compétents, contre les actes contraires à la loi commis par tout autre organe d'État, toute organisation économique ou sociale, toute unité des formes armées populaires ou toute personne physique.

Les recours et les dénonciations doivent être réglés par les organes d'État dans les délais prévus par la loi.

Toute atteinte portée à l'intérêt de l'État, aux droits et aux intérêts légitimes des collectivités et des citoyens doit être rigoureusement sanctionnée en temps utile. La victime de cette atteinte a droit à la réparation de son dommage matériel et au rétablissement de son honneur.

Il est strictement interdit toute tentative ou tout acte de vengeance contre les personnes qui font un recours ou une dénonciation et tout abus du droit de recours ou de dénonciation pour diffamer ou accuser calomnieusement autrui ou nuire à celui-ci.

**Article 75.**

Les Vietnamiens résidant à l'étranger font partie de la communauté du peuple vietnamien. L'État protège les intérêts légitimes des Vietnamiens résidant à l'étranger.

L'État encourage les Vietnamiens résidant à l'étranger à conserver l'identité culturelle vietnamienne, à entretenir des relations étroites avec leurs familles et leurs lieux d'origine, à apporter leurs contributions à l'édification de leurs lieux d'origine et du pays, et crée les conditions pour ce faire.

**Article 76.**

Les citoyens doivent être fidèles à la Patrie.

La trahison de la Patrie est le crime le plus grave.

**Article 77.**

La défense de la Patrie est un devoir suprême et une obligation à honorer pour chaque citoyen.

Les citoyens doivent exécuter les obligations de service militaire et participer aux missions de défense populaire du pays.

**Article 78.**

Les citoyens ont l'obligation de respecter et de protéger les biens de l'État et l'intérêt public.

**Article 79.**

Les citoyens ont l'obligation de respecter la Constitution et la loi, de participer au maintien de la sécurité nationale, de la paix et de l'ordre sociaux, de participer à la protection des secrets nationaux et de se soumettre aux règles de la vie en société.

**Article 80.**

Les citoyens ont l'obligation de payer les impôts et de participer aux travaux d'intérêt général conformément à la loi.

**Article 81.**

Les étrangers résidant au Vietnam doivent respecter la Constitution et la loi vietnamiennes et bénéficient de la protection par l'État, de leur vie, de leurs biens, de leurs droits et de leurs intérêts légitimes conformément à la loi vietnamienne.

**Article 82.**

Les étrangers qui, par la lutte pour la liberté, l'indépendance nationale, le socialisme, la démocratie, la paix ou une cause scientifique, sont persécutés, peuvent se voir accorder un asile par l'État de la République socialiste du Vietnam.

**Chapitre VI****L'ASSEMBLÉE NATIONALE****Article 83.**

L'Assemblée nationale est l'organe représentatif le plus élevé du peuple et le détenteur suprême de la puissance publique de la République socialiste du Vietnam.

Elle détient seule les pouvoirs constituant et législatif.

Elle décide les politiques fondamentales en matière intérieure et extérieure, définit les missions économiques et sociales, de défense nationale et de sécurité nationale du pays ainsi que les principes majeurs régissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, les rapports sociaux et l'activité des citoyens.

Elle a le pouvoir de surveillance suprême de l'ensemble des activités de l'État.

#### **Article 84.**

L'Assemblée nationale a les missions et les attributions suivantes:

1- Elaborer, adopter et modifier la Constitution et la loi; décider le programme des travaux législatifs;

2- Exercer le pouvoir de surveillance suprême de l'application de la Constitution, des lois et des résolutions de l'Assemblée nationale; examiner les rapports d'activités du Président de l'État, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême;

3- Décider le plan de développement économique et social du pays;

4. Décider de la politique financière et monétaire nationale; décider du budget d'État et de la répartition du budget central, approuver l'arrêté des comptes du budget de l'État; instituer, réviser ou abroger les différents types d'impôt;

5. Décider de la politique de l'État concernant les ethnies et les religions;

6. Définir l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale, de la Présidence de l'État, du Gouvernement, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême et des collectivités locales;

7. Elire, révoquer le Président de l'État, le Vice-Président de l'État, le Président de l'Assemblée nationale, les Vice-Présidents de l'Assemblée nationale et les membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Président de la Cour populaire suprême, le Président du Parquet populaire suprême ou mettre fin à leurs fonctions; approuver la proposition du Premier ministre sur la nomination, la cessation des fonctions, la révocation des Vice-Premiers ministres, des ministres et des autres membres du Gouvernement; approuver la proposition du Président de l'État sur la liste des membres du Conseil de la défense et de la sécurité nationales; procéder au vote de confiance à l'encontre des personnes titulaires des postes auxquels elles ont été élues par l'Assemblée nationale ou dont la nomination a été approuvée par elle;

8. Décider la création ou la suppression des ministères et des organes ayant rang de ministère et relevant du Gouvernement; créer, faire fusionner, diviser les provinces et les villes relevant directement du pouvoir central ou modifier leurs limites; créer ou dissoudre les unités administratives et économiques spéciales;

9. Annuler les actes pris par le Président de l'État, le Comité permanent de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, le Premier Ministre, la Cour populaire suprême ou le Parquet populaire suprême, qui sont contraires à la Constitution, à la loi et/ou aux résolutions de l'Assemblée nationale;

10. Décider l'amnistie;

11. Définir les grades et les titres dans les forces armées populaires, en matière diplomatique et autres; régler les distinctions honorifiques de l'État;

12. Décider des questions relatives à la guerre et à la paix; régler l'état d'urgence et les autres mesures spéciales pour le maintien de la défense et de la sécurité nationales;

13. Décider des grandes lignes des politiques extérieures; ratifier ou rejeter les traités internationaux signés directement par le Président de l'État; ratifier ou rejeter les autres traités internationaux qui ont été signés par le Vietnam ou auxquels il a adhéré sur proposition du Président de l'État;

14- Décider le référendum.

#### **Article 85.**

L'Assemblée nationale est élue pour un mandat de cinq ans.

Les élections législatives doivent avoir été achevées deux mois avant l'expiration du mandat en cours de l'Assemblée nationale. Les modalités d'élection législative et le nombre des membres à élire à l'Assemblée nationale sont définis par la loi.

Dans les cas exceptionnels, sous réserve de l'accord d'au moins les deux tiers de l'ensemble de ses membres, l'Assemblée peut raccourcir ou proroger son mandat.

#### **Article 86.**

L'Assemblée nationale se réunit en deux sessions ordinaires par an, qui sont convoquées par le Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale peut convoquer une session extraordinaire de cette dernière, de sa propre initiative ou sur demande du Président de l'État, du Premier Ministre ou d'au moins un tiers de l'ensemble des membres à l'Assemblée nationale.

La première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue est convoquée dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de l'élection législative, est inaugurée et présidée par le Président de l'Assemblée nationale sortante jusqu'à l'élection du nouveau Président de l'Assemblée nationale par l'Assemblée nationale nouvellement élue.

**Article 87.**

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de l'État, au Comité permanent de l'Assemblée nationale, au Conseil des ethnies et aux Commissions de l'Assemblée nationale, au Gouvernement, à la Cour populaire suprême, au Parquet populaire suprême, au Front de la Patrie du Vietnam et aux organisations membres de ce dernier.

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent faire une recommandation en matière législative ou prendre une initiative de loi.

La procédure de prise d'initiative de loi ou de recommandation en matière législative est prévue par la loi.

**Article 88.**

Les lois et les résolutions de l'Assemblée nationale, pour être adoptées, doivent faire l'objet d'un vote favorable par plus de la moitié de l'ensemble de ses membres, sauf dans les cas où l'Assemblée nationale révoque un de ses membres conformément aux dispositions de l'article 7, raccourcit ou prolonge son mandat conformément aux dispositions de l'article 85 ou révisé la Constitution conformément aux dispositions de l'article 147, pour lesquels l'accord d'au moins les deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale est requis.

Les lois et les résolutions de l'Assemblée nationale doivent être publiées au plus tard quinze jours après leur adoption.

**Article 89.**

L'Assemblée nationale élit la Commission de vérification des pouvoirs et s'appuie sur le rapport de vérification des pouvoirs de cette Commission pour constater le statut de membre de l'Assemblée nationale.

**Article 90.**

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale assure la permanence de cette dernière.

Il est composé des personnalités suivantes :

- Le Président de l'Assemblée nationale ;
- Les vice-Présidents de l'Assemblée nationale ;
- Les autres membres.

Le nombre des membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale est déterminé par l'Assemblée nationale. Un membre du Comité permanent de l'Assemblée nationale ne peut être en même temps membre du Gouvernement.

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale de chaque législature exerce ses missions et attributions jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité par l'Assemblée nationale nouvellement élue.

#### **Article 91.**

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale a les missions et les attributions suivantes:

- 1- Déclarer et présider les élections législatives;
- 2- Organiser les travaux de préparation et de convocation des sessions de l'Assemblée nationale et les présider;
- 3- Interpréter la Constitution, les lois et les ordonnances;
- 4- Adopter les ordonnances sur les questions qui lui sont confiées par l'Assemblée nationale;
- 5- Contrôler l'application de la Constitution, des lois, des résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale; contrôler les activités du Gouvernement, de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême; interrompre l'exécution des textes du Gouvernement, du Premier Ministre, de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême qui sont contraires à la Constitution, aux lois et aux résolutions de l'Assemblée nationale et en proposer l'annulation à l'Assemblée nationale; annuler les textes du Gouvernement, du Premier Ministre, de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême qui sont contraires aux ordonnances et aux résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale;
- 6- Contrôler et guider les activités des Conseils populaires locaux; annuler les résolutions illicites des Conseils populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central; dissoudre le Conseil populaire de la province ou de la ville relevant directement du pouvoir central, qui porte gravement atteinte aux intérêts du peuple;
- 7- Diriger, réguler et coordonner les activités du Conseil des ethnies et des Commissions de l'Assemblée nationale; guider les actions des membres de l'Assemblée nationale et garantir les conditions nécessaires à leurs activités;
- 8- Lorsque le pays fait l'objet d'une agression étrangère et dans les cas où une session de l'Assemblée nationale ne peut se tenir, décider de proclamer l'état de guerre et soumettre cette décision à l'approbation de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session;

9- Décider la mobilisation générale ou partielle; décréter l'état d'urgence au niveau national ou local;

10- Mettre en œuvre les relations extérieures de l'Assemblée nationale;

11- Organiser le référendum sur décision de l'Assemblée nationale.

#### **Article 92.**

Le Président de l'Assemblée nationale préside les sessions de cette dernière; signe et authentifie les lois et les résolutions de l'Assemblée nationale; dirige les actions du Comité permanent de l'Assemblée nationale; organise les relations extérieures de l'Assemblée nationale; maintient les relations avec les membres de l'Assemblée nationale.

Les vice-Présidents de l'Assemblée nationale assistent le Président dans les limites définies par celui-ci.

#### **Article 93.**

Les ordonnances et les résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale pour être adoptées, doivent faire l'objet d'un vote favorable de plus de la moitié de l'ensemble de ses membres. Elles doivent être publiées au plus tard quinze jours après leur adoption, sauf dans les cas où le Président de l'État les soumet à l'Assemblée nationale pour un réexamen.

#### **Article 94.**

L'Assemblée nationale élit le Conseil des ethnies qui est composé d'un Président, des vice-Présidents et des autres membres.

Le Conseil des ethnies étudie et fait des propositions à l'Assemblée nationale sur les questions relatives aux ethnies. Il contrôle l'application de la politique des ethnies, des programmes et des plans de développement économique et social des régions montagneuses et habitées par des ethnies minoritaires.

Le Gouvernement doit consulter le Conseil des ethnies avant la prise d'une décision touchant la politique des ethnies.

Le Président du Conseil des ethnies peut assister aux réunions du Comité permanent de l'Assemblée nationale et être invité aux réunions du Gouvernement discutant sur la mise en œuvre de la politique des ethnies.

Le Conseil des ethnies a en outre, les mêmes missions et attributions que les autres Commissions de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 95.

Le Conseil des ethnies voit certains de ses membres affectés à titre permanent et à plein temps à cette fonction.

**Article 95.**

L'Assemblée nationale élit ses Commissions.

Les Commissions de l'Assemblée nationale examinent et vérifient les projets, les propositions de lois, d'ordonnances et d'autres textes, les recommandations en matière législative et les rapports qui leur sont confiés par l'Assemblée nationale ou le Comité permanent de cette dernière. Elles présentent à l'Assemblée nationale ou au Comité permanent de cette dernière, leurs avis sur le programme des travaux législatifs. Elles exercent le pouvoir de contrôle dans la limite de leurs missions et attributions respectives définies par la loi. Elles font des recommandations sur les questions qui relèvent de leurs champs d'activités respectifs.

Chaque Commission voit certains de ses membres affectés à titre permanent et à plein temps à cette fonction.

**Article 96.**

Le Conseil des ethnies et les Commissions de l'Assemblée nationale peuvent demander aux membres du Gouvernement, au Président de la Cour populaire suprême ou du Parquet populaire suprême ou à tout agent de l'État de s'expliquer ou de fournir les documents sur toute question utile. La personne requise est tenue de répondre à cette demande.

Les organes d'État sont tenus d'examiner les recommandations du Conseil des ethnies et des Commissions de l'Assemblée nationale et d'y répondre.

**Article 97.**

Les membres de l'Assemblée nationale représentent la volonté et les aspirations du peuple, non seulement dans leurs circonscriptions électorales mais encore dans l'ensemble du pays.

Les membres de l'Assemblée nationale doivent entretenir des liens étroits avec les électeurs et se soumettre à leur contrôle; recueillir les avis et les vœux des électeurs et les rapporter de manière fidèle à l'Assemblée nationale et aux organes d'État concernés; établir des contacts avec les électeurs et leur rendre compte de leurs activités et de celles de l'Assemblée nationale; répondre aux demandes et aux recommandations des électeurs; examiner les recours et les dénonciations des citoyens et veiller à leur règlement; assister et guider les citoyens dans l'exercice de leur droit de recours et de dénonciation.

Les membres de l'Assemblée nationale sont chargés de la diffusion de la Constitution, des lois et des résolutions de l'Assemblée nationale et de la sensibilisation du peuple au respect et à l'application de ces textes.

#### **Article 98.**

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent interroger le Président de l'État, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, les Ministres et les autres membres du Gouvernement, le Président de la Cour populaire suprême et le Président du Parquet populaire suprême.

La personne interrogée est tenue de répondre devant l'Assemblée nationale lors de sa session. Si une vérification est nécessaire, l'Assemblée nationale peut l'autoriser à répondre devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale ou lors de sa prochaine session ou par écrit.

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent demander aux organes d'État, aux organisations sociales, économiques et aux unités des forces armées de répondre aux questions auxquelles ils s'intéressent. Les responsables de ces organismes sont tenus de répondre aux questions posées par les membres de l'Assemblée nationale dans les délais prévus par la loi

#### **Article 99.**

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être arrêté ou poursuivi sans l'accord de l'Assemblée nationale ou, hors des sessions de cette dernière celui du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Si un membre de l'Assemblée nationale est mis en garde à vue en cas de crime ou délit flagrant, l'organisme de garde à vue doit en rendre compte sans délai à l'Assemblée nationale ou au Comité permanent de l'Assemblée nationale afin que celle-ci ou celui-ci examine le cas qui lui est soumis et prenne une décision.

#### **Article 100.**

Les membres de l'Assemblée nationale doivent réserver une partie de leur temps à l'exercice de leurs fonctions à l'Assemblée nationale.

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, les Ministres, les autres membres du Gouvernement et les autres organes de l'État sont tenus de fournir les documents demandés par les membres de l'Assemblée nationale et de créer les conditions favorables permettant l'exercice de leurs fonctions à l'Assemblée nationale.

L'État garantit le financement des activités des membres de l'Assemblée nationale.

## Chapitre VII

### LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT

#### **Article 101.**

Le Président de l'État est le chef d'État et représente la République socialiste du Vietnam dans ses actions intérieures et extérieures.

#### **Article 102.**

Le Président de l'État est élu par l'Assemblée nationale parmi ses membres.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale et lui rend compte de ses activités.

La durée du mandat du Président de l'État correspond à celle de l'Assemblée nationale. A l'expiration du mandat en cours de l'Assemblée nationale, le Président de l'État sortant demeure dans ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur par la nouvelle Assemblée nationale.

#### **Article 103.**

Le Président de l'État a les missions et les attributions suivantes :

- 1- Publier la Constitution, les lois et les ordonnances;
- 2- Commander les forces armées populaires et assumer la fonction de Président du Conseil de la défense et de la sécurité nationales;
- 3- Proposer à l'Assemblée nationale les candidatures aux fonctions de vice-président de l'État, de Premier Ministre, de Président de la Cour populaire suprême ou du Parquet populaire suprême ainsi que la révocation ou la cessation de fonctions de ces personnes;
4. En vertu des résolutions de l'Assemblée nationale, nommer, révoquer les vices-Premiers Ministres, les Ministres et les autres membres du Gouvernement ou mettre fin à leurs fonctions;
- 5- En vertu des résolutions de l'Assemblée nationale ou du Comité permanent de l'Assemblée nationale, rendre publiques la déclaration d'état de guerre et les décisions d'amnistie;
- 6- En se basant sur les résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, donner l'ordre de mobilisation générale ou partielle, rendre public l'état d'urgence; et, au cas où le Comité permanent se trouve dans l'impossibilité de se réunir, décréter l'état d'urgence au niveau national ou local;
7. Demander au Comité permanent de l'Assemblée nationale de réexaminer les ordonnances dans un délai de dix jours à compter de la date de leur adoption; au cas où ces ordonnances reçoivent à nouveau un vote favorable de la part du Comité permanent de

l'Assemblée nationale et que le Président de l'État maintient son opposition, ce dernier les soumettra à l'Assemblée nationale pour décision dès la session suivante;

8- Nommer, révoquer les vice-Présidents et les juges de la Cour populaire suprême, les vice-Présidents et les procureurs du Parquet populaire suprême, ou mettre fin à leurs fonctions;

9. Décider l'attribution des grades et échelons aux officiers supérieurs des forces armées populaires, du grade d'ambassadeur, des grades et échelons d'État dans les autres domaines; décider l'attribution des ordres, des médailles, des prix d'État et des titres honorifiques de l'État;

10. Accréditer et rappeler les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Vietnam; accréditer les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires des pays étrangers; au nom de l'État de la République socialiste du Vietnam, procéder à la négociation et à la signature des traités internationaux avec les chefs des autres États; soumettre à l'Assemblée nationale pour approbation les traités internationaux qu'il a directement signés; décider la ratification des traités internationaux ainsi que l'adhésion à ces derniers, sauf dans les cas où la décision de l'Assemblée nationale est requise;

11- Décider la naturalisation vietnamienne, la répudiation et la déchéance de la nationalité vietnamienne;

12- Exercer le droit de faire grâce.

#### **Article 104.**

Le Conseil de la défense et de la sécurité nationales est composé d'un Président, des vice-Présidents et des autres membres.

Le Président de l'État propose les candidatures au Conseil de la défense et de la sécurité nationales et les soumet à l'Assemblée nationale pour approbation. Les membres du Conseil de la défense et de la sécurité nationales ne sont pas obligatoirement membres de l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la défense et de la sécurité nationales mobilise toutes les forces et les ressources nationales pour la défense de la Patrie.

En cas de guerre, l'Assemblée nationale peut confier au Conseil de la défense et de la sécurité nationales les missions et les pouvoirs exceptionnels.

Le Conseil de la défense et de la sécurité nationales délibère en collégialité et prend ses décisions à la majorité.

#### **Article 105.**

Le Président de l'État peut assister aux réunions du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

S'il le juge nécessaire, il peut assister aux réunions du Gouvernement.

**Article 106.**

Pour l'exécution de ses missions et attributions, le Président de l'État peut prendre les décrets et les décisions.

**Article 107.**

Le vice-Président de l'État est élu par l'Assemblée nationale parmi ses membres.

Il assiste le Président de l'État dans l'accomplissement de ses missions et peut, sur procuration de celui-ci, accomplir certaines de ses missions à sa place.

**Article 108.**

En cas d'empêchement prolongé de la Présidence de l'État, le vice-Président de l'État exerce par intérim les fonctions du Président de l'État.

En cas de vacance de la Présidence de l'État, les fonctions du Président de l'État sont exercées par intérim par le vice-Président de l'État jusqu'à l'élection du nouveau Président de l'État par l'Assemblée nationale.

## **Chapitre VIII**

### **LE GOUVERNEMENT**

**Article 109.**

Le Gouvernement est l'organe exécutif de l'Assemblée nationale et l'institution administrative suprême de la République socialiste du Vietnam.

Il assure la gestion unifiée de l'exécution des missions politiques, économiques, culturelles, sociales, de défense nationale, de sécurité nationale et des relations extérieures de l'État. Il garantit l'efficacité de l'appareil d'État du niveau central au niveau local, le respect et l'application de la Constitution et de la loi. Il valorise les droits souverains du peuple dans l'œuvre d'édification et de défense de la Patrie. Il stabilise et améliore la vie matérielle et culturelle du peuple.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale et rend compte de ses activités à l'Assemblée nationale, au Comité permanent de l'Assemblée nationale et au Président de l'État.

## **Article 110.**

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, des vice-Premiers Ministres, des Ministres et des autres membres. Sauf le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement ne sont pas obligatoirement membres de l'Assemblée nationale.

Le Premier Ministre est responsable devant l'Assemblée nationale et rend compte de ses activités à l'Assemblée nationale, au Comité permanent de l'Assemblée nationale et au Président de l'État.

Les vice-Premiers Ministres assistent le Premier Ministre dans l'accomplissement de ses missions dans les limites définies par celui-ci. Pendant l'absence du Premier Ministre, un vice-Premier Ministre délégué par lui dirige les activités du Gouvernement à sa place.

## **Article 111.**

Le Président du Comité central du Front de la Patrie du Vietnam, le Président de la Fédération générale des travailleurs vietnamiens et les dirigeants des organisations de masse sont invités aux réunions du Gouvernement traitant des questions les concernant.

## **Article 112.**

Le Gouvernement a les missions et les attributions suivantes :

1- Diriger les activités des ministères, des organes ayant rang de ministère, des organes relevant du Gouvernement et des Comités populaires locaux; construire et améliorer le système administratif uniforme du niveau central au niveau local; guider et contrôler les Conseils populaires locaux dans l'application des textes des organes d'État supérieurs; créer les conditions permettant aux Conseils populaires locaux d'accomplir les missions et les attributions prévues par la loi; former, affecter et employer les agents de l'État;

2- Garantir l'application de la Constitution et de la loi par les organes d'État, les organisations économiques et sociales, les unités des forces armées et les citoyens; organiser et diriger les actions de diffusion de la Constitution et de la loi au sein du peuple;

3- Soumettre les projets de lois, d'ordonnances et d'autres textes à l'Assemblée nationale et au Comité permanent de l'Assemblée nationale;

4- Assurer la gestion unifiée de la construction et du développement de l'économie nationale; mettre en œuvre la politique nationale en matière financière et monétaire; assurer la gestion et l'utilisation efficace des biens appartenant au peuple entier; développer la culture, l'éducation, la médecine, la science et la technologie; mettre en œuvre les plans de développement économique et social et exécuter le budget de l'État;

5- Prendre les mesures permettant de protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens, de faciliter l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations, de protéger les biens et l'intérêt de l'État et de la société, et de protéger l'environnement;

6- Consolider et renforcer la défense et la sécurité nationales populaires; maintenir la sécurité nationale, l'ordre, la paix sociale; construire les forces armées populaires; exécuter les décrets de mobilisation, de déclaration de l'état d'urgence et prendre toute autre mesure nécessaire pour défendre le pays;

7- Organiser et diriger les actions de recensement et de statistiques de l'État, les actions d'inspection et de contrôle de l'État, la lutte contre la bureaucratie et la corruption au sein de l'appareil d'État et le règlement des recours et des dénonciations des citoyens;

8. Assurer la gestion unifiée des affaires étrangères; négocier, signer les traités internationaux au nom de l'État de la République socialiste du Vietnam, sauf dans les cas prévus au paragraphe 10 de l'article 103; négocier, signer, ratifier les traités internationaux ou y adhérer au nom du Gouvernement; diriger la mise en application des traités internationaux signés par la République socialiste du Vietnam ou auxquels elle a adhéré; protéger les intérêts de l'État, les intérêts légitimes des organisations et des citoyens vietnamiens à l'étranger;

9- Mettre en œuvre la politique sociale, la politique des ethnies et la politique des religions;

10- Décider la modification des limites des unités administratives des échelons inférieurs à celui des provinces et villes relevant directement du pouvoir central;

11- Coordonner son action avec le Front de la Patrie du Vietnam et les organisations de masse dans l'accomplissement de ses missions et attributions; créer les conditions permettant de garantir l'efficacité des activités de ces organisations.

### **Article 113.**

La durée du mandat du Gouvernement correspond à celle de l'Assemblée nationale. A l'expiration du mandat de l'Assemblée nationale, le Gouvernement sortant demeure dans ses fonctions jusqu'à la constitution du nouveau Gouvernement par l'Assemblée nationale nouvellement élue.

### **Article 114.**

Le Premier Ministre a les missions et les attributions suivantes :

1- Diriger les activités du Gouvernement, des membres de celui-ci et des Comités populaires locaux; présider les réunions du Gouvernement ;

2. Proposer à l'Assemblée nationale de créer ou de supprimer des ministères et organes ayant rang de ministère, soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale des propositions relatives à la nomination, la cessation des fonctions et la révocation des vice-Premiers Ministres, de Ministres et d'autres membres du Gouvernement.

3- Nommer, révoquer les vice-ministres et les titulaires des fonctions équivalentes ou mettre fin à leurs fonctions; approuver les élections; muter, révoquer les Présidents, les vice-

Présidents des Comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central ou mettre fin à leurs fonctions;

4- Annuler les décisions, circulaires ou directives des ministres et des autres membres du Gouvernement, les décisions, les directives des Comités populaires et des Présidents des Comités populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central qui sont contraires à la Constitution, à la loi et aux textes des organes d'État supérieurs, ou interrompre leur exécution;

5- Interrompre l'exécution des résolutions des Conseils populaires des provinces et des villes relevant directement du pouvoir central qui sont contraires à la Constitution, à la loi et aux textes des organes d'État supérieurs et en proposer l'annulation au Comité permanent de l'Assemblée nationale;

6- Rendre compte au peuple, à travers les moyens de communication de masse, des questions importantes devant être réglées par le Gouvernement.

#### **Article 115.**

En vertu de la Constitution, des lois, des résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, des décrets et des décisions du Président de l'État, le Gouvernement prend les résolutions et les décrets, et le Premier Ministre, les décisions et les directives, et contrôlent l'application de ces textes.

Les questions importantes relevant de la compétence du Gouvernement doivent être débattues en collégialité et délibérées à la majorité.

#### **Article 116.**

Les ministres et les autres membres du Gouvernement sont responsables, dans l'ensemble du pays, de la gestion d'État des domaines et secteurs dont ils sont respectivement en charge. Ils garantissent aux établissements leur droit à l'autonomie dans leurs activités de production et de commerce conformément à la loi.

En vertu de la Constitution, des lois et des résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale, des décrets et des décisions du Président de l'État, des textes du Gouvernement, et du Premier ministre, les Ministres, les autres membres du Gouvernement prennent des décisions, des directives, des circulaires et contrôlent l'exécution de ces textes au sein de toutes les administrations centrales, des collectivités locales et des unités de base.

#### **Article 117.**

Les Ministres et les autres membres du Gouvernement sont responsables devant le Premier Ministre et l'Assemblée nationale, des domaines et secteurs dont ils sont respectivement en charge.

## Chapitre IX

### LES CONSEILS POPULAIRES ET LES COMITÉS POPULAIRES

#### **Article 118.**

Les unités administratives de la République socialiste du Vietnam sont réparties de la manière suivante:

Le pays est divisé en provinces et villes relevant directement du pouvoir central;

La province est divisée en districts ruraux, villes relevant du pouvoir provincial et centres urbains provinciaux; la ville relevant directement du pouvoir central est divisée en districts ruraux, arrondissements et centres urbains provinciaux ;

Le district rural est divisé en communes et bourgs; la ville relevant du pouvoir provincial et le centre urbain provincial sont divisés en quartiers urbains et communes; l'arrondissement est divisé en quartiers urbains.

La création des Conseils populaires et des Comités populaires au sein des unités administratives est prévue par la loi.

#### **Article 119.**

Le Conseil populaire est l'organe dépositaire du pouvoir d'État au niveau local. Il représente la volonté, les aspirations et les droits souverains de la population locale; il est élu par celle-ci et est responsable devant elle et les organes d'État supérieurs.

#### **Article 120.**

En vertu de la Constitution, des lois et des textes des organes d'État supérieurs, les Conseils populaires prennent les résolutions sur les mesures permettant de garantir le respect et l'application de la Constitution et des lois au niveau local; sur les plans de développement économique et social et les questions budgétaires; sur la défense et la sécurité du pays au niveau local; sur les mesures permettant de stabiliser et d'améliorer la vie de la population, d'accomplir les missions confiées par les autorités supérieures et d'exécuter pleinement les obligations à l'égard de l'ensemble du pays.

#### **Article 121.**

Les membres des Conseils populaires sont les représentants de la volonté et des aspirations de la population locale. Ils doivent entretenir des liens étroits avec les électeurs et se soumettre à leur contrôle, établir des contacts avec les électeurs et leur rendre compte de leurs activités et de celles des Conseils populaires, répondre aux demandes et recommandations des électeurs, examiner et suivre le règlement des recours et des dénonciations de la population.

Ils sont tenus de sensibiliser la population au respect des lois, des politiques de l'État et des résolutions des Conseils populaires et d'encourager la population à la gestion des affaires publiques.

**Article 122.**

Les membres du Conseil populaire peuvent interroger le Président du Conseil populaire, le Président et les autres membres du Comité populaire, le Président de la juridiction populaire, le Président du parquet populaire et les chefs des organismes relevant du Comité populaire. La personne interrogée doit répondre devant le Conseil populaire dans les délais prévus par la loi.

Les membres du Conseil populaire peuvent faire des recommandations aux organes d'État établis au niveau local. Les responsables de ces organes sont tenus de recevoir les membres du Conseil populaire et d'examiner et de statuer sur leurs recommandations.

**Article 123.**

Le Comité populaire est élu par le Conseil populaire et est l'organe exécutif de celui-ci et l'institution chargée de l'administration publique au niveau local et de l'application de la Constitution, des lois, des textes des organes d'État supérieurs et des résolutions du Conseil populaire.

**Article 124.**

Dans la limite de ses missions et attributions définies par la loi, le Comité populaire prend les décisions et les directives, et contrôle l'exécution de ces textes.

Le Président du Comité populaire dirige et mène les activités de ce dernier.

S'agissant des questions importantes de la collectivité locale concernée, le Comité populaire doit délibérer en collégialité et prend ses décisions à la majorité.

Le Président du Comité populaire peut annuler les textes illicites des services qui dépendent du Comité ainsi que ceux des Comités populaires des échelons inférieurs, ou interrompre leur exécution; interrompre l'exécution des résolutions illicites des Conseils populaires des échelons inférieurs et en proposer l'annulation au Conseil populaire correspondant.

**Article 125.**

Le Président du Comité local du Front de la Patrie du Vietnam et les dirigeants des organisations de masse locales sont invités aux réunions du Conseil populaire et du Comité populaire correspondants, portant sur les questions qui les concernent.

Le Conseil populaire et le Comité populaire sont tenus d'informer le Front de la Patrie du Vietnam et les organisations de masse, de la situation locale dans tous les domaines, d'être à l'écoute de ces organisations pour la construction du pouvoir local et le

développement économique et social local. Ils doivent coordonner leurs actions avec le Front de la Patrie et les organisations de masse pour mobiliser la population locale à l'exécution des missions économiques et sociales, de défense nationale et de sécurité nationale au niveau local.

## **Chapitre X**

### **LES JURIDICTIONS POPULAIRES ET LES PARQUETS POPULAIRES**

#### **Article 126.**

Les juridictions populaires et les parquets populaires de la République socialiste du Vietnam sont chargés, dans la limite de leurs fonctions respectives, de la protection de la légalité socialiste, du régime socialiste, des droits souverains du peuple, des biens de l'État, des collectivités, de la vie, des biens, des libertés, de l'honneur et de la dignité humaine des citoyens.

#### **Les juridictions populaires**

#### **Article 127.**

La Cour populaire suprême, les juridictions populaires locales, les juridictions militaires et les autres juridictions désignées par la loi sont les organes juridictionnels de la République socialiste du Vietnam.

Dans les cas exceptionnels, l'Assemblée nationale peut décider la création de juridictions spéciales.

Au niveau de base, il est institué les organismes populaires appropriés pour statuer sur les infractions et litiges mineurs conformément à la loi.

#### **Article 128.**

La durée du mandat du Président de la Cour populaire suprême correspond à celle de l'Assemblée nationale.

Les modalités de nomination, de révocation, de cessation de fonctions et le mandat des juges, les modalités d'élection et le mandat des assesseurs populaires des juridictions populaires de tous les échelons sont définis par la loi.

#### **Article 129.**

Les assesseurs populaires et militaires participent aux activités juridictionnelles des juridictions populaires et militaires conformément à la loi. Lors de leurs activités juridictionnelles, les assesseurs ont les mêmes droits que les juges.

**Article 130.**

Lors de leurs activités juridictionnelles, les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

**Article 131.**

Les juridictions statuent en séance publique, sauf dans les cas spécifiés par la loi.

Les juridictions populaires statuent en collégialité et prennent leurs décisions à la majorité.

**Article 132.**

Les droits de la défense du prévenu sont garantis. Le prévenu peut se défendre lui-même ou demander à une autre personne d'assurer sa défense.

Sont institués les organisations d'avocats assistant le prévenu et les autres parties intéressées pour la défense de leurs droits et intérêts légitimes et pour contribuer à la protection de la légalité socialiste.

**Article 133.**

Les juridictions populaires garantissent aux citoyens de la République socialiste du Vietnam relevant de toutes les ethnies, le droit d'utiliser leurs langues et écritures respectives devant les tribunaux et les cours.

**Article 134.**

La Cour populaire suprême est l'organe juridictionnel le plus élevé de la République socialiste du Vietnam.

Elle supervise les activités juridictionnelles des juridictions populaires locales et des juridictions militaires.

Elle supervise également les activités juridictionnelles des juridictions spéciales et des autres juridictions, sauf disposition contraire de l'Assemblée nationale lors de la création de ces juridictions.

**Article 135.**

Le Président de la Cour populaire suprême est responsable devant l'Assemblée nationale et lui rend compte de ses activités. Hors des sessions de l'Assemblée nationale, il est responsable devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale et le Président de l'État et leur rend compte de ses activités.

Les Présidents des juridictions populaires locales sont responsables devant les Conseils populaires correspondants et leur rendent compte de leurs activités.

#### **Article 136.**

Les décisions de justice déjà passées en force de chose jugée des juridictions populaires doivent être respectées par tout organe d'État, toute organisation économique, sociale, toute unité des forces armées et tout citoyen; les personnes et les autorités concernées doivent les exécuter de manière rigoureuse.

### **Les Parquets populaires**

#### **Article 137.**

Le Parquet populaire suprême exerce l'action publique et contrôle les activités judiciaires, contribuant à garantir une application stricte et uniforme de la loi..

Les Parquets populaires locaux, les Parquets militaires exercent l'action publique et contrôlent les activités judiciaires dans la limite de leurs compétences respectives déterminées par la loi.

#### **Article 138.**

Le Parquet populaire est dirigé par son Président. Le Président du Parquet populaire de l'échelon inférieur est placé sous l'autorité du Président du Parquet populaire de l'échelon supérieur. Les Présidents des Parquets populaires locaux et des Parquets militaires de divers échelons sont placés sous l'autorité du Président du Parquet populaire suprême.

L'instauration d'un Comité de contrôle et la détermination des questions relevant du pouvoir de décision du Président du Parquet populaire et des questions importantes devant être débattues et délibérées à la majorité par le Comité de contrôle, sont prévues par la loi.

La durée du mandat du Président du Parquet populaire suprême correspond à celle de l'Assemblée nationale.

Le Président du Parquet populaire suprême nomme, révoque les Présidents, les vice-Présidents et les procureurs des Parquets populaires locaux et des Parquets militaires des zones et des circonscriptions militaires, ou met fin à leurs fonctions.

#### **Article 139.**

Le Président du Parquet populaire suprême est responsable devant l'Assemblée nationale et lui rend compte de ses activités. Hors des sessions de l'Assemblée nationale, il est responsable devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale et le Président de l'État et leur rend compte de ses activités.

**Article 140.**

Les Présidents des Parquets populaires locaux sont tenus de rendre compte aux Conseils populaires de leurs activités et de répondre aux interpellations des membres des Conseils populaires.

**Chapitre XI****LE DRAPEAU, L'EMBLÈME ET L'HYMNE NATIONAUX, LA CAPITALE  
ET LA FÊTE NATIONALE****Article 141.**

Le drapeau national de la République socialiste du Vietnam est de forme rectangulaire avec une largeur égale aux deux tiers de la longueur, de couleur rouge avec une étoile jaune à cinq branches au milieu.

**Article 142.**

L'emblème national de la République socialiste du Vietnam a la forme ronde, de couleur rouge avec une étoile jaune à cinq branches au milieu, une fleur de riz au contour en haut et en bas, la moitié d'un pignon et une mention écrite : République socialiste du Vietnam.

**Article 143.**

L'hymne national de la République socialiste du Vietnam est composé du texte et de la musique de la chanson « La Marche en avant de l'armée ».

**Article 144.**

La Capitale de la République socialiste du Vietnam est Hanoi.

**Article 145.**

La date de la proclamation de l'indépendance nationale, le 2 septembre 1945, est la date de la fête nationale.

## Chapitre XII

### LES EFFETS ET LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

#### **Article 146.**

La Constitution de la République socialiste du Vietnam est la loi fondamentale de l'État et a une valeur juridique suprême.

Tous les autres textes de loi et de règlement doivent être conformes à la Constitution.

#### **Article 147.**

L'Assemblée nationale a elle seule le droit de révision de la Constitution. La révision de la Constitution, pour être adoptée, doit faire l'objet d'un vote favorable d'au moins les deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale.

---

*La Présente Constitution a été adoptée à 11 heures 45 minutes, le 15 avril 1992, par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam, VIIIème législature, lors de sa 11ème session.*